



Département
de l'Essonne
Arrondissement d'Evry-
Courcouronnes

VILLE DE DRAVEIL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DCM 26 04 035

Service : SECRETARIAT GENERAL
Affaire suivie par : Claire MALBERNARD
Nomenclature : 5.3 Désignation de représentants
Objet : **Désignation de représentants de la Commune à la Commission de Suivi de Site (C.S.S.) de CIM-ANTARGAZ**

L'an deux mille vingt-six, le mercredi 8 avril à 19h00, le conseil municipal de la commune de Draveil, légalement convoqué le 2 avril, s'est assemblé dans la salle du théâtre Donald Cardwell de Draveil, sous la présidence de Monsieur Richard PRIVAT, Maire.

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la

Présents :

Mme JOURDANNEAU-FORT, M. ROUSSET, Mme HIDRI, M. KALKIAS, Mme CHEVEREAU, M. PAQUET, Mme DONCARLI, M. CHARDEY, Mme DUSSAUD, M. DAFI, Mme BOUILLOT, M. ZAKY ABDOU, Mme MATSA, M. MABROUK, Mme PAYEUR, M. ARFI, Mme TZAREWSKY, M. SAINT-JULIEN, Mme RABESON, Mme BEGUIN, M. GUALA, Mme ABDELLI, M. ROBERT, Mme TRICOT, M. TORES, M. DAMERVAL, Mme BLOSER, M. ALGRE, Mme BELLAY, M. MAHEO, Mme GARAH, Mme DESBOIS-BOUBY, M. GUIN, Mme VIC, M. BATTESTI, Mme TILLY, M. FOURNIER, Mme DI MAMBRO

Absents, Excusés, Représentés :

M. HADZIC représenté par M. ROUSSET

Secrétaire :

Mme DUSSAUD

VU l'article L 2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article R 512-5,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

CONSIDERANT que dans le cadre des Commissions de Suivi de Site CIM-ANTARGAZ, il convient de désigner un représentant dans le collège « collectivités territoriales » et un dans le collège « riverains »,

CONSIDERANT que ce comité a été remplacé par la Commission de Suivi de Site,

Il est proposé au Conseil municipal de désigner pour le collège « collectivités territoriales » **M. PAQUET Sylvain,**

Il est procédé au vote :

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20260414-DCM26-04-035-DE
Date de télétransmission : 14/04/2026
Date de réception préfecture : 14/04/2026

notification de la décision.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le

Publication le

Transmission en préfecture le

Inscrits : 39
Nombre de votants :
Bulletins blancs ou nuls :
Nombre total de suffrages exprimés :
Abstentions :
Majorité absolue : 20

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité des suffrages exprimés avec 7 voix s'abstenant Mme DESBOIS-BOUBY, M. GUIN, Mme VIC, M. BATESTI, Mme TILLY, M. FOURNIER, Mme DI MAMBRO et 6 voix contre M. DAMERVAL, Mme BLOSER, M. ALGRE, Mme BELLAY, M. MAHEO, Mme GARAH

DESIGNE M. PAQUET Sylvain pour le collège « collectivités territoriales » comme représentant de la Commune de Draveil au sein de la commission de suivi du site CIM ANTARGAZ.

*Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre les membres présents,
Expédition certifiée conforme.*

Fait à Draveil, le 4 AVR 2026

Marie-Françoise DUSSAUD
Secrétaire de séance



Anne-Marie JOURDANNEAU-FORT
Maire de Draveil